



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-746

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-12-27-00007 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DE L'ENCLAVE (3 pages)	Page 3
R32-2024-12-27-00008 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DECOOL Pierre-Benoit (4 pages)	Page 7
R32-2024-12-27-00009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU CHEMIN VERT (3 pages)	Page 12
R32-2024-12-27-00010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL SALOME (4 pages)	Page 16
R32-2024-12-27-00011 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - PLATAUX Damien (3 pages)	Page 21
R32-2024-12-27-00012 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA FERME DECOUVELAERE (4 pages)	Page 25

DRAAF

R32-2024-12-27-00007

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SCEA DE L'ENCLAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**SCEA DE L'ENCLAVE
Madame Lucie FOVEZ LAUDE DUBUS
10 rue de Demicourt
62147 HERMIES**

Réf.: 2024-59-0353

Réf DRAAF: 359

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE L'ENCLAVE représentée par madame Lucie FOVEZ LAUDE DUBUS dont le siège d'exploitation se situe à HERMIES (62) pour une superficie de 4,2081 hectares (ha), enregistrée complète le 6 septembre 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE L'ENCLAVE en

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

date du 8 novembre 2024, portant le délai de fin d'instruction au 7 mars 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Damien PLATAUX dont le siège d'exploitation se situe à MOEUVRES pour une superficie totale de 4,2081 ha, enregistrée complète le 18 octobre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZK10 sise sur le territoire de la commune de MOEUVRES pour une superficie de 4,2081 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,2081 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 20 novembre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'ENCLAVE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 4,2081 ha ;

Considérant que la SCEA DE L'ENCLAVE est constituée d'une associée exploitante ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC et d'un conjoint collaborateur ayant des revenus extra-agricoles et emploie 1 salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 2,60 $UTA_{c,p=0,8}$ (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de la pluriactivité ;

Considérant que la SCEA DE L'ENCLAVE met actuellement en valeur une surface de 88,3600 ha ;

Considérant que la SCEA DE L'ENCLAVE souhaite mettre en valeur une surface de 92,5681 ha soit 35,5872 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'ENCLAVE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PLATAUX consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 4,2081 ha ;

Considérant que monsieur Damien PLATAUX est exploitant individuel, soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Damien PLATAUX met actuellement en valeur une surface de 78,1900 ha ;

Considérant que monsieur Damien PLATAUX souhaite mettre en valeur une surface de 82,3981 ha soit 82,3981 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PLATAUX relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'ENCLAVE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

demande de monsieur Damien PLATAUX ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE L'ENCLAVE est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZK10 sise sur le territoire de la commune de MOEUVRES pour une superficie de 4,2081 ha provenant de l'exploitation de l'EARL DUBUS représentée par monsieur Jean-Marie DUBUS à MOEUVRES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

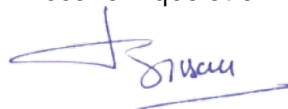
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-12-27-00008

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
DECOOL Pierre-Benoit



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Pierre-Benoit DECOOL
2 rue de Théroüanne
59173 RENESCURE

Réf.: 2024-59-0355

Réf DRAAF: 360

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Pierre-Benoit DECOOL dont le siège d'exploitation se situe à RENESCURE pour une superficie de 19,2031 hectares (ha), enregistrée complète le 23 octobre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BODELE représentée par monsieur Gauthier BODELE dont le siège d'exploitation se situe à STAPLE pour une superficie totale de 19,2031 ha, enregistrée complète le 21 juin 2024 dont le délai d'instruction est porté au 22 octobre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZK58, ZK61, ZK65, ZK68, ZK71, ZK73, ZK75, ZK77, ZK78, ZK79 sises sur le territoire de la commune de EBBLINGHEM pour une superficie de 19,2031 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 19,2031 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 28 août 2024 ;

Considérant que la demande de monsieur Pierre-Benoit DECOOL est successive à la demande de l'EARL BODELE ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Pierre-Benoit DECOOL consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 19,2031 ha ;

Considérant que monsieur Pierre-Benoit DECOOL est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,24 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de sa pluriactivité ;

Considérant que monsieur Pierre-Benoit DECOOL met actuellement en valeur une surface de 28,6300 ha ;

Considérant que monsieur Pierre-Benoit DECOOL souhaite mettre en valeur une surface de 47,8331 ha soit 200,4027 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Pierre-Benoit DECOOL relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL BODELE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 19,2031 ha ;

Considérant que l'EARL BODELE est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles et d'un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 0,85 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL BODELE met actuellement en valeur une surface de 104,2500 ha ;

Considérant que l'EARL BODELE souhaite mettre en valeur une surface de 123,4531 ha soit 144,7316 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL BODELE relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de monsieur Pierre-Benoit DECOOL et l'EARL BODELE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 2^o "la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité" , et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que l'EARL BODELE dispose d'un atelier d'élevage de 400 porcs et contribue à ce titre au maintien de la diversité des productions agricoles régionales ;

Considérant que monsieur Pierre-Benoit DECOOL ne possède pas d'élevage ;

Considérant que la demande de monsieur Pierre-Benoit DECOOL n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL BODELE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Pierre-Benoit DECOOL n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZK58, ZK61, ZK65, ZK68, ZK71, ZK73, ZK75, ZK77, ZK78, ZK79 sises sur le territoire de la commune de EBBLINGHEM pour une superficie de 19,2031 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL VANDEVELDE représentée par madame Christine VANDEVELDE à STEENVOORDE.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-12-27-00009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
DU CHEMIN VERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

EARL DU CHEMIN VERT
Monsieur Grégory CAUWEL
200 rue du chemin vert
59173 SERCUS

Réf.: 2024-59-0322

Réf DRAAF : 361

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU CHEMIN VERT représentée par monsieur Grégory CAUWEL dont le siège d'exploitation se situe à SERCUS pour une superficie totale de 11,3605 hectares (ha), enregistrée complète le 10 août 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU CHEMIN VERT

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

en date du 28 octobre 2024, portant le délai de fin d'instruction au 11 février 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non-soumise au contrôle des structures, présentée par monsieur Victor NOTTEAU dont le siège d'exploitation se situe à BLARINGHEM pour une superficie de 21,9064 ha, enregistrée complète le 21 octobre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZD70, ZD73 sises sur le territoire de la commune de BLARINGHEM, les parcelles cadastrées ZE27, ZE165, ZI134, ZI139, ZI140, ZI51 sises sur le territoire de la commune de LYNDE et la parcelle cadastrée ZC147 sise sur le territoire de la commune de SERCUS pour une superficie de 11,3605 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 11,3605 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 30 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHEMIN VERT consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 11,3605 ha ;

Considérant que l'EARL DU CHEMIN VERT est constituée d'un associé exploitant ayant des revenus extra- agricoles inférieurs au SMIC soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de la pluriactivité ;

Considérant que l'EARL DU CHEMIN VERT met actuellement en valeur une surface de 119,5300 ha ;

Considérant que l'EARL DU CHEMIN VERT souhaite mettre en valeur une surface de 130,8905 ha soit 130,8905 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHEMIN VERT relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Victor NOTTEAU consiste en son installation, par la reprise d'une superficie de 21,9064 ha ;

Considérant que monsieur Victor NOTTEAU est exploitant individuel, soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Victor NOTTEAU souhaite mettre en valeur une surface de 21,9064 ha soit 21,9064 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Victor NOTTEAU relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHEMIN VERT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Victor NOTTEAU ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU CHEMIN VERT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZD70, ZD73 sises sur le territoire de la commune de BLARINGHEM, les parcelles cadastrées ZE27, ZE165, ZI134, ZI139, ZI140, ZI51 sises sur le territoire de la commune de LYNDE et la parcelle cadastrée ZC147 sise sur le territoire de la commune de SERCUS pour une superficie de 11,3605 ha, provenant de l'exploitation de madame Corinne WERQUIN à PREMESQUES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

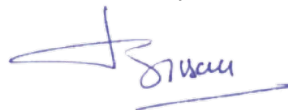
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-12-27-00010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
SALOME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**EARL SALOMÉ
Madame, Monsieur Corine et Jean-Charles SALOMÉ
315 rue Notre Dame du Bonsberg
59173 LYNDE**

Réf.: 2024-59-0321
Réf DRAAF : 362

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SALOMÉ représentée par madame, monsieur Corine et Jean-Charles SALOMÉ dont le siège d'exploitation se situe à LYNDE pour une superficie totale de 5,5600 hectares (ha), enregistrée complète le 8 août 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL SALOMÉ en date du 23 octobre 2024, portant le délai de fin d'instruction au 9 février 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FERME DECOUVELAERE représentée par monsieur Michaël DECOUVELAERE dont le siège d'exploitation se situe à LYNDE pour une superficie totale de 4,3250 ha, enregistrée complète le 8 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non-soumise au contrôle des structures, présentée par monsieur Victor NOTTEAU dont le siège d'exploitation se situe à BLARINGHEM pour une superficie de 21,9064 ha, enregistrée complète le 21 octobre 2024 ;

Vu que les demandes de l'EARL SALOMÉ, la SCEA FERME DECOUVELAERE et de monsieur Victor NOTTEAU sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZI78, ZI81, ZI86 sises sur le territoire de la commune de LYNDE pour une superficie de 4,3250 ha ;

Vu que les demandes de l'EARL SALOMÉ et de monsieur Victor NOTTEAU sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZI78, ZI81, ZI86 et ZH96 sise sur le territoire de la commune de LYNDE pour une superficie de 5,5600 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 5,5600 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 22 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL SALOMÉ consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 5,5600 ha ;

Considérant que l'EARL SALOMÉ est constituée de 2 associés exploitants soit 2 $UTA_{c,p=0,8}$ (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL SALOMÉ met actuellement en valeur une surface de 112,3300 ha ;

Considérant que l'EARL SALOMÉ souhaite mettre en valeur une surface de 117,8900 ha soit 58,9450 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL SALOMÉ relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DECOUVELAERE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 4,3250 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DECOUVELAERE est constituée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles soit 0,61 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de sa pluriactivité ;

Considérant que la SCEA FERME DECOUVELAERE met actuellement en valeur une surface de 77,7200 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la SCEA FERME DECOUVELAERE souhaite mettre en valeur une surface de 82,0450 ha soit 135,6083 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DECOUVELAERE relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Victor NOTTEAU consiste en son installation, par la reprise d'une superficie de 21,9064 ha ;

Considérant que monsieur Victor NOTTEAU est exploitant individuel, soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Victor NOTTEAU souhaite mettre en valeur une surface de 21,9064 ha soit 21,9064 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Victor NOTTEAU relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL SALOMÉ et de monsieur Victor NOTTEAU relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu de se référer à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, « l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs » ;

Considérant que la demande de l'EARL SALOMÉ n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Victor NOTTEAU ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL SALOMÉ n'est pas autorisée à exploiter les parcelles Z178, Z181, Z186 et ZH96 sise sur le territoire de la commune de LYNDE pour une superficie de 5,5600 ha, provenant de l'exploitation de madame Corinne WERQUIN à PREMESQUES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

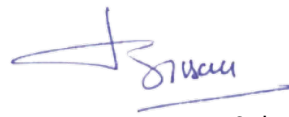
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

DRAAF

R32-2024-12-27-00011

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
PLATAUX Damien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Damien PLATAUX
7 rue du calvaire
59400 MOEUVRES

Réf.: 2024-59-0427

Réf DRAAF: 363

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Damien PLATAUX dont le siège d'exploitation se situe à MOEUVRES pour une superficie totale de 4,2081 hectares (ha), enregistrée complète le 18 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE L'ENCLAVE représentée

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

par madame Lucie FOVEZ LAUDE DUBUS dont le siège d'exploitation se situe à HERMIES (62) pour une superficie de 4,2081 ha, enregistrée complète le 6 septembre 2024 et dont le délai d'instruction est porté au 7 mars 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZK10 sise sur le territoire de la commune de MOEUVRES pour une superficie de 4,2081 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,2081 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 20 novembre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PLATAUX consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 4,2081 ha ;

Considérant que monsieur Damien PLATAUX est exploitant individuel, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Damien PLATAUX met actuellement en valeur une surface de 78,1900 ha ;

Considérant que monsieur Damien PLATAUX souhaite mettre en valeur une surface de 82,3981 ha soit 82,3981 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PLATAUX relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'ENCLAVE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 4,2081 ha ;

Considérant que la SCEA DE L'ENCLAVE est constituée d'une associée exploitante ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC et d'un conjoint collaborateur ayant des revenus extra-agricoles et emploie 1 salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 2,60 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de la pluriactivité ;

Considérant que la SCEA DE L'ENCLAVE met actuellement en valeur une surface de 88,3600 ha ;

Considérant que la SCEA DE L'ENCLAVE souhaite mettre en valeur une surface de 92,5681 ha soit 35,5872 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'ENCLAVE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PLATAUX n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DE L'ENCLAVE ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Damien PLATAUX n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZK10 sise sur le territoire de la commune de MOEUVRES pour une superficie de 4,2081 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DUBUS représentée par monsieur Jean-Marie DUBUS à MOEUVRES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

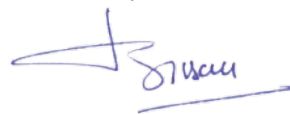
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-12-27-00012

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
SCEA FERME DECOUVELAERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

SCEA FERME DECOUVELAERE
Monsieur Michaël DECOUVELAERE
459 chemin des mûres
59173 LYNDE

Réf.: 2024-59-0405

Réf DRAAF: 364

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FERME DECOUVELAERE représentée par monsieur Michaël DECOUVELAERE dont le siège d'exploitation se situe à LYNDE pour une superficie totale de 4,3250 hectares (ha), enregistrée complète le 8 octobre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SALOMÉ représentée par madame, monsieur Corine et Jean-Charles SALOMÉ dont le siège d'exploitation se situe à LYNDE pour une superficie de 5,5600 ha, enregistrée complète le 8 août 2024 et dont le délai d'instruction est porté au 9 février 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non-soumise au contrôle des structures, présentée par monsieur Victor NOTTEAU dont le siège d'exploitation se situe à BLARINGHEM pour une superficie de 21,9064 ha, enregistrée complète le 21 octobre 2024 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZI78, ZI81, ZI86 sises sur le territoire de la commune de LYNDE pour une superficie de 4,3250 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,3250 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 22 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DECOUVELAERE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 4,3250 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DECOUVELAERE est constituée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles soit 0,61 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de sa pluriactivité ;

Considérant que la SCEA FERME DECOUVELAERE met actuellement en valeur une surface de 77,7200 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DECOUVELAERE souhaite mettre en valeur une surface de 82,0450 ha soit 135,6083 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DECOUVELAERE relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL SALOMÉ consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 5,5600 ha ;

Considérant que l'EARL SALOMÉ est constituée de 2 associés exploitants soit 2 $UTA_{c,p=0,8}$ définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL SALOMÉ met actuellement en valeur une surface de 112,3300 ha ;

Considérant que l'EARL SALOMÉ souhaite mettre en valeur une surface de 117,8900 ha soit 58,9450 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL SALOMÉ relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Victor NOTTEAU consiste en son installation, par la reprise d'une superficie de 21,9064 ha ;

Considérant que monsieur Victor NOTTEAU est exploitant individuel, soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Victor NOTTEAU souhaite mettre en valeur une surface de 21,9064 ha soit 21,9064 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Victor NOTTEAU relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DECOUVELAERE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL SALOMÉ et de monsieur Victor NOTTEAU ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA FERME DECOUVELAERE n'est pas autorisée à exploiter ZI78, ZI81, ZI86 sises sur le territoire de la commune de LYNDE pour une superficie de 4,3250 ha, provenant de l'exploitation de madame Corinne WERQUIN à PREMESQUES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

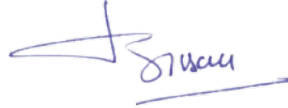
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON